

SÉMINAIRE

Comment réussir le passage à grande échelle de la robotique en agriculture?

Bordeaux Sciences Agro
Le 10 décembre 2024

Organisé par



Avec



La Règlementation

Simon Sayegh - GDRA



Cadre Règlementaire

- Directive Machine 2006/42 CE



Cadre Règlementaire

- Règlement Machine (UE) 2023/1230



Définition

« machine mobile autonome » : une machine mobile qui dispose d'un **mode autonome**, dans lequel **toutes** les fonctions essentielles de sécurité de la machine mobile sont assurées dans sa zone de déplacement et de travail **sans interaction permanente** d'un opérateur

Cas Pratiques

- Salon Professionnel



Image générée par IA

Comment réussir le passage à grande échelle de la robotique en agriculture?

Cas Pratiques

- Dans le corps de ferme



Image générée par IA

Comment réussir le passage à grande échelle de la robotique en agriculture?

Cas Pratiques

- Sur la route



Image générée par IA

Comment réussir le passage à grande échelle de la robotique en agriculture?

Cas Pratiques

- Au champ



Image générée par IA

Comment réussir le passage à grande échelle de la robotique en agriculture?

4 Textes



I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 juin 2023

sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet de texte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil a été adoptée dans le cadre de l'établissement du marché intérieur afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation des machines dans tous les États membres et d'éliminer les obstacles au commerce des machines entre les États membres.
- (2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de l'Union. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects.
- (3) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 2006/42/CE a fait apparaître des inadéquations et des incohérences en ce qui concerne les produits visés et les procédures d'évaluation de la conformité. Par conséquent, il est nécessaire d'améliorer, de simplifier et d'adapter les dispositions de cette directive aux besoins du marché et de fournir des règles claires concernant le cadre dans lequel les produits relevant du champ d'application du présent règlement peuvent être mis à disposition sur le marché.
- (4) Dans la mesure où les règles fixant les exigences applicables aux produits relevant du champ d'application du présent règlement, en particulier les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures d'évaluation de la conformité, doivent être applicables uniformément pour tous les opérateurs dans l'ensemble de l'Union et ne doivent pas donner lieu à une mise en œuvre divergente par les États membres, il convient de remplacer la directive 2006/42/CE par un règlement.
- (5) Il incombe aux États membres de protéger, sur leur territoire, la santé et la sécurité des personnes, notamment des travailleurs et des consommateurs, et, le cas échéant, les animaux domestiques et les biens, ainsi que, s'il y a lieu, l'environnement, vis-à-vis notamment des risques découlant de l'usage normal ou de tout mauvais usage raisonnablement prévisible des machines ou des produits connexes. Pour écarter tout doute, il convient de considérer que les animaux domestiques comprennent les animaux d'élevage.

⁽¹⁾ JO C 517 du 22.12.2021, p. 67.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 18 avril 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 mai 2023.

⁽³⁾ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

RÈGLEMENT (UE) 2023/2854 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 décembre 2023
concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

vu l'avis du Comité des régions (3),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (4),

considérant que :

- (1) Ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La prolifération des produits connectés à l'internet, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Des données de qualité et interopérables provenant de différents domaines permettent d'accroître la compétitivité et l'innovation et de garantir une croissance économique pérenne. Les mêmes données peuvent être utilisées et réutilisées à diverses fins et de façon illimitée, sans perdre en qualité ni en quantité.
- (2) Les obstacles au partage de données empêchent que ces données soient réparties de façon optimale dans l'intérêt de la société. Parmi ces obstacles figurent l'absence de mesures incitant les détenteurs de données à conclure volontairement des accords de partage de données, l'incertitude quant aux droits et obligations en matière de données, les coûts afférents à la passation de contrats d'interface technique et à la mise en œuvre des interfaces techniques, l'importante fragmentation des informations stockées en silos de données, une mauvaise gestion des métadonnées, l'absence de normes régissant l'interopérabilité sémantique et technique, les goulets d'étranglement qui entravent l'accès aux données, l'absence de pratiques communes de partage de données et l'exploitation abusive de déséquilibres contractuels en ce qui concerne l'accès aux données et leur utilisation.
- (3) Dans les secteurs qui comptent de nombreuses microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'annexe 2 de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (5) (PME), on constate souvent un manque de capacités et de compétences numériques pour collecter, analyser et utiliser des données et l'accès à celles-ci est fréquemment restreint soit parce qu'elles sont détenues par un seul acteur au sein du système, soit en raison de l'absence d'interopérabilité entre les données, entre les services de données ou au-delà des frontières.
- (4) Afin de répondre aux besoins de l'économie numérique et d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données, il est nécessaire d'établir un cadre harmonisé précisant qui dispose du droit d'utiliser les données relatives au produit ou les données relatives au service connexe, dans quelles conditions et sur quel

(1) JO C 402 du 19.10.2022, p. 5.

(2) JO C 365 du 23.9.2022, p. 18.

(3) JO C 375 du 30.9.2022, p. 112.

(4) Position du Parlement européen du 9 novembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 novembre 2023.

(5) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

RÈGLEMENT (UE) 2024/2847 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 octobre 2024

concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

Règlement - 2024/2847

- (1) La cybersécurité est l'un des grands enjeux de l'Union. Le nombre et la diversité des dispositifs connectés ne cesseront d'augmenter dans les prochaines années. Les cyberattaques sont une question d'intérêt public, car elles ont des conséquences très importantes non seulement sur l'économie de l'Union, mais également sur la démocratie ainsi que sur la sécurité des consommateurs et sur la santé. Il est dès lors nécessaire de renforcer l'approche de l'Union en matière de cybersécurité, d'aborder la cyberrésilience au niveau de l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme concernant les exigences essentielles de cybersécurité aux fins de la mise sur le marché de l'Union de produits comportant des éléments numériques. Deux problèmes majeurs représentant des coûts supplémentaires pour les utilisateurs et la société devraient être réglés: d'une part, le niveau de cybersécurité des produits comportant des éléments numériques est faible, comme en témoignent les vulnérabilités généralisées et le manque de mises à jour de sécurité déployées de manière cohérente pour y remédier, et, d'autre part, les utilisateurs n'ont pas suffisamment accès aux informations et ne les comprennent pas bien, ce qui les empêche de choisir des produits dotés de propriétés de cybersécurité adéquates ou de les utiliser de manière sécurisée.
- (2) Le présent règlement vise à définir les conditions aux limites pour le développement de produits sécurisés comportant des éléments numériques en faisant en sorte que les produits matériels et logiciels mis sur le marché présentent moins de vulnérabilités et que les fabricants prennent la sécurité au sérieux tout au long du cycle de vie d'un produit. Il a également pour but de créer des conditions permettant aux utilisateurs de prendre en considération la cybersécurité lorsqu'ils sélectionnent et utilisent des produits comportant des éléments numériques, en améliorant par exemple la transparence concernant la période d'assistance pour les produits comportant des éléments numériques mis à disposition sur le marché.
- (3) Le droit pertinent de l'Union en vigueur comprend plusieurs ensembles de règles horizontales qui traitent de certains aspects liés à la cybersécurité sous différents angles, y compris des mesures destinées à améliorer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement numérique. Toutefois, le droit existant de l'Union relatif à la cybersécurité, dont le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, ne couvre pas directement les exigences contraignantes en matière de sécurité des produits comportant des éléments numériques.

⁽¹⁾ JO C 100 du 16.3.2023, p. 101.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 10 octobre 2024.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive NIS 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).

2024/1689

12.7.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1689 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juin 2024

établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 16 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

et l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union, dans le respect des valeurs de l'Union, de promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, de protéger contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et de soutenir l'innovation. Le présent règlement garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions au développement, à la commercialisation et à l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.
- (2) Le présent règlement devrait être appliqué dans le respect des valeurs de l'Union consacrées dans la Charte, en facilitant la protection des personnes physiques, des entreprises, de la démocratie, de l'état de droit et de l'environnement, tout en stimulant l'innovation et l'emploi et en faisant de l'Union un acteur de premier plan dans l'adoption d'une IA digne de confiance.
- (3) Les systèmes d'IA peuvent être facilement déployés dans un large éventail de secteurs de l'économie et dans de nombreux pans de la société, y compris transfrontières, et peuvent facilement circuler dans toute l'Union. Certains États membres ont déjà envisagé l'adoption de règles nationales destinées à faire en sorte que l'IA soit digne de confiance et sûre et à ce qu'elle soit développée et utilisée dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. Le fait que les règles nationales divergent peut entraîner une fragmentation du marché intérieur et peut réduire la sécurité juridique pour les opérateurs qui développent, importent ou utilisent des systèmes d'IA. Il convient donc de garantir un niveau de protection cohérent et élevé dans toute l'Union afin de parvenir à une IA digne de confiance, et d'éviter les divergences qui entravent la libre circulation, l'innovation, le déploiement et l'adoption des systèmes d'IA et des produits et services connexes au sein du marché intérieur, en établissant des

⁽¹⁾ JO C 517 du 22.12.2021, p. 56.

⁽²⁾ JO C 115 du 11.3.2022, p. 5.

⁽³⁾ JO C 97 du 28.2.2022, p. 60.

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 13 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 mai 2024.

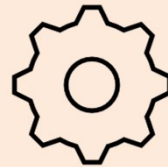
10/12/2024

13

Perspectives



Clarification des responsabilités pour un cadre réglementaire plus solide



Élaboration de normes spécifiques pour la certification des Machines Mobiles Autonomes



Définition du tracteur autonome pour lever les incertitudes réglementaires